

Nîmes, le 31 mai 2016

Directeur Départemental

REF : N° 16-65/FP/GR

Affaire suivie par le Colonel SIMONET

Note de Service à l'attention de

*MM. les Chefs de Groupements
MM. les Chefs de Services
MM. les Chefs de Centres*

Pour affichage

OBJET / Usage du téléphone portable.

Mon attention a été attirée sur certaines pratiques abusives d'usage du téléphone portable.

L'objet de la présente note est de rappeler que cette utilisation est réglementée.

Conformément aux articles L.432-2-1, L.122-34 et L.120-2 du Code du Travail, l'usage du téléphone portable **personnel** pendant les heures de travail est interdit, hormis cas de force majeure, après information préalable de la hiérarchie.

Pendant les temps de pause et de repas, l'utilisation du téléphone portable personnel est autorisée. Celle-ci doit rester discrète, les communications doivent être passées sans occasionner de gêne pour le personnel présent, tant en service qu'en repos.

Le recours aux moyens modernes de communication doit être pratiqué avec bon sens. Celui-ci ne doit bien évidemment pas obérer de la qualité du travail et ne doit aucunement être une contrainte pour les collègues.

En cas de manquements constatés aux consignes sus-rappelées, des sanctions pourront être prises.

Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours



Colonel C. SIMONET

COPIE / M. le Président du CASDIS